



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 6492

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation relative au passage du permis de conduire. L'article 11-5-3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 précise qu'un candidat à un permis de conduire de la catégorie B ne peut se présenter à l'épreuve théorique générale dans un délai inférieur à un mois qui suit la date d'enregistrement de sa demande de permis de conduire. Il lui demande si cette réglementation peut être assouplie dans la mesure où la nouvelle réglementation du permis à points n'a pas été intégrée dans cet arrêté ministériel de 1975. En effet, les personnes qui doivent repasser leur permis de conduire à la suite d'une annulation des douze points doivent attendre plus d'un mois à partir de la date d'enregistrement à l'épreuve alors qu'elles ont effectué les six mois de retrait théorique. Afin de ne pas les pénaliser davantage, il lui demande si la date de passage des épreuves théoriques peut coïncider avec la fin du retrait de permis de conduire.

Texte de la réponse

Il est exact que la réglementation en vigueur prévoit, qu'en règle générale, un candidat au permis de conduire de la catégorie B ne peut se présenter à l'épreuve théorique générale portant sur le code de la route dans un délai inférieur à un mois qui suit la date d'enregistrement de sa demande de permis de conduire. Toutefois, lors de la mise en place du système du permis à points en 1992, le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement, puisque la circulaire interministérielle du 23 novembre 1992, publiée au Journal officiel du 24 novembre 1992, envisage une certaine souplesse pour les conducteurs ayant perdu la totalité des points affectés à leur permis de conduire. En effet, son paragraphe 3.2 autorise les services préfectoraux à enregistrer les demandes de permis de conduire de ces conducteurs à compter du cinquième mois du délai de six mois d'interdiction de solliciter un nouveau permis. Cette disposition permet donc que la date de passage de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire coïncide avec la fin de la mesure portant retrait de ce titre.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6492

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4156

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 317